

**DECISION MUNICIPALE  
N° 2320/2025**

Le 18/09/2025

**Décision d'ester en justice dans le cadre de la procédure collective dont fait l'objet un  
cessionnaire d'un service public communal**

**Nous, Maire de la ville de Maubeuge,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2122-22 16° relatif à la délégation donnée au maire d'une commune par le conseil municipal d'intenter des actions en justice ;
- L.2122-23 relatif aux règles que doivent suivre les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22,

Vu le code de procédure civile, et notamment les articles :

- 42 et suivants relatifs à la juridiction territorialement compétente ;
- 853 relatif à la constitution d'avocat devant le tribunal de commerce,

Vu le code de commerce, et notamment les articles :

- L.721-1 et suivants relatifs au tribunal de commerce,
- R.600-1 et suivants relatifs aux difficultés des entreprises et à la compétence territoriale du tribunal de commerce,

Vu la délibération du conseil municipal n°37 en date du 5 juillet 2020, dans sa version modifiée par la délibération n°02 du 25 mars 2025, relative aux délégations à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 16° et la délégation d'ester en justice au nom de la commune, lequel prévoit que :

*« Intente au nom de la commune les actions en justice ou défend la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, [...], dans la précision suivante :*

*« Permettre à Monsieur le Maire, au nom de la commune : [...],*

- *La saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune,*
- *De choisir l'avocat. »*

Considérant que la ville de Maubeuge a concédé un service public auprès d'une société privée,

Considérant que celle-ci fait l'objet d'une procédure collective,

Toute correspondance  
est à adresser à :

**Monsieur le Maire**  
Hôtel de Ville  
Place du Docteur Pierre-Forest  
BP 80269  
59607 Maubeuge Cedex  
Tél. 03 27 53 75 75  
Fax 03 27 53 75 00

Décision d'ester en justice dans le cadre de la procédure collective dont est l'objet la SAS crématorium de Maubeuge

Considérant qu'au regard des articles susvisés, cette procédure est du ressort du tribunal de commerce territorialement compétent, devant lequel la ville doit se présenter pour la défense de ses intérêts,

Considérant que la ville doit donc ester en justice,

Considérant qu'au regard de la complexité du dossier et des impacts importants qu'il présente pour la collectivité, il y a lieu de prendre ministère d'avocat pour la présente affaire,

Qu'il s'agit d'une compétence que le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par le biais de la délibération n°37 modifié susvisée.

### DECIDONS

**Article 1 :** La commune de MAUBEUGE, représentée par son Maire, est amenée à se présenter au tribunal de commerce de Valenciennes dans le cadre d'une procédure collective dont fait l'objet un concessionnaire d'un service public communal.

**Article 2 :** La commune confie ses intérêts, par une mission de conseil, d'assistance et de représentation, à la SELARL ADEKWA, cabinets d'avocats ayant pour siège le 157 bis, avenue de la Marne, 59700 MARCQ EN BAROEUL, en la personne de Maître Vynckier.

**Article 3 :** Les frais de justice pouvant en résulter seront supportés au moyen des crédits inscrits au Budget Communal.

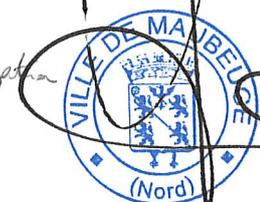
**Article 4 :** La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et fera l'objet d'une publication.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera communiquée à Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe.

Pour le Maire de  
Maubeuge, empêché,  
l'adjoint agent délégué  
pour ester en justice

Le



Le Maire de Maubeuge